

LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Libertés fondamentales

- **Liberté de conscience** Article L121-2 CGFP
Les convictions religieuses ou philosophiques des agents sont respectées. Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou discriminé pour ses croyances.
- **Liberté d'opinion** Article L121-1 CGFP
Le fonctionnaire a le droit d'avoir des opinions politiques, syndicales ou autres. Il ne peut être pénalisé pour ses opinions, sauf en cas de manquement au devoir de neutralité.
- **Liberté d'expression** Article L121-6 CGFP
Tout agent public peut s'exprimer librement dans la société. Cependant, il doit respecter ses obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité.

Droits syndicaux et collectifs

- **Droit syndical** Articles L211-1 à L214-2 CGFP
Les agents peuvent librement adhérer à un syndicat, participer aux actions syndicales et bénéficier de moyens pour exercer cette activité dans le cadre légal.
- **Droit de grève** Article L123-6 CGFP
Ce droit est reconnu aux fonctionnaires, sauf restrictions liées à la continuité du service public (police, armée, magistrature...). L'exercice doit respecter les procédures légales (préavis, encadrement...).

Droits liés à la carrière

- **Droit à rémunération après service fait** Article L711-1 CGFP
Le fonctionnaire perçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon, en contrepartie du service qu'il rend. Elle est fixée par l'Etat et évolue avec la carrière.
- **Droit à une évaluation professionnelle** Article L512-19 CGFP
Évaluation annuelle portant sur les résultats, compétences, implication et atteinte des objectifs. Elle conditionne parfois l'avancement.
- **Droit d'accès au dossier individuel** Article L135-1 CGFP
Tout agent peut consulter son dossier administratif. Ce droit garantit la transparence et permet à l'agent de connaître les éléments influençant sa carrière.

Droits à l'accompagnement et à l'évolution

- **Droit à la formation continue** Articles L421-1 à L422-1 CGFP
La formation est un droit et un devoir. Elle permet de maintenir l'efficacité des agents, de favoriser la mobilité et de préparer les évolutions professionnelles.
- **Droit à l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression de poste** Article L531-4 CGFP
Lorsqu'un poste est supprimé (réorganisation, restructuration...), l'agent a droit à un accompagnement personnalisé pour être réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Droits personnels et juridiques

- **Droit à congés** Articles L621-1 à L625-3 CGFP
Droit à congés annuels, de maladie, maternité/paternité, adoption, formation, parental, etc. Le nombre et la durée dépendent du statut et de la situation.
- **Droit à protection juridique (protection fonctionnelle)** Article L134-1 CGFP
Si un fonctionnaire est menacé, attaqué ou poursuivi en justice en lien avec ses fonctions, l'administration doit lui apporter une protection (assistance juridique, prise en charge des frais...).

Référence principale :

Code général de la Fonction publique (CGFP)
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021



Les fonctionnaires bénéficient
de droits spécifiques pour garantir
l'impartialité, la continuité
et la qualité du service

LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Libertés fondamentales

- **Liberté de conscience** Article L121-2 CGFP
Les convictions religieuses ou philosophiques des agents sont respectées. Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou discriminé pour ses croyances.
- **Liberté d'opinion** Article L121-1 CGFP
Le fonctionnaire a le droit d'avoir des opinions politiques, syndicales ou autres. Il ne peut être pénalisé pour ses opinions, sauf en cas de manquement au devoir de neutralité.
- **Liberté d'expression** Article L121-6 CGFP
Tout agent public peut s'exprimer librement dans la société. Cependant, il doit respecter ses obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité.

Droits syndicaux et collectifs

- **Droit syndical** Articles L211-1 à L214-2 CGFP
Les agents peuvent librement adhérer à un syndicat, participer aux actions syndicales et bénéficier de moyens pour exercer cette activité dans le cadre légal.
- **Droit de grève** Article L123-6 CGFP
Ce droit est reconnu aux fonctionnaires, sauf restrictions liées à la continuité du service public (police, armée, magistrature...). L'exercice doit respecter les procédures légales (préavis, encadrement...).

Droits liés à la carrière

- **Droit à rémunération après service fait** Article L711-1 CGFP
Le fonctionnaire perçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon, en contrepartie du service qu'il rend. Elle est fixée par l'Etat et évolue avec la carrière.
- **Droit à une évaluation professionnelle** Article L512-19 CGFP
Évaluation annuelle portant sur les résultats, compétences, implication et atteinte des objectifs. Elle conditionne parfois l'avancement.
- **Droit d'accès au dossier individuel** Article L135-1 CGFP
Tout agent peut consulter son dossier administratif. Ce droit garantit la transparence et permet à l'agent de connaître les éléments influençant sa carrière.

Droits à l'accompagnement et à l'évolution

- **Droit à la formation continue** Articles L421-1 à L422-1 CGFP
La formation est un droit et un devoir. Elle permet de maintenir l'efficacité des agents, de favoriser la mobilité et de préparer les évolutions professionnelles.
- **Droit à l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression de poste** Article L531-4 CGFP
Lorsqu'un poste est supprimé (réorganisation, restructuration...), l'agent a droit à un accompagnement personnalisé pour être réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Droits personnels et juridiques

- **Droit à congés** Articles L621-1 à L625-3 CGFP
Droit à congés annuels, de maladie, maternité/paternité, adoption, formation, parental, etc. Le nombre et la durée dépendent du statut et de la situation.
- **Droit à protection juridique (protection fonctionnelle)** Article L134-1 CGFP
Si un fonctionnaire est menacé, attaqué ou poursuivi en justice en lien avec ses fonctions, l'administration doit lui apporter une protection (assistance juridique, prise en charge des frais...).

Référence principale :

Code général de la Fonction publique (CGFP)
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021



Les fonctionnaires bénéficient
de droits spécifiques pour garantir
l'impartialité, la continuité
et la qualité du service

LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Libertés fondamentales

- **Liberté de conscience** Article L121-2 CGFP
Les convictions religieuses ou philosophiques des agents sont respectées. Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou discriminé pour ses croyances.
- **Liberté d'opinion** Article L121-1 CGFP
Le fonctionnaire a le droit d'avoir des opinions politiques, syndicales ou autres. Il ne peut être pénalisé pour ses opinions, sauf en cas de manquement au devoir de neutralité.
- **Liberté d'expression** Article L121-6 CGFP
Tout agent public peut s'exprimer librement dans la société. Cependant, il doit respecter ses obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité.

Droits syndicaux et collectifs

- **Droit syndical** Articles L211-1 à L214-2 CGFP
Les agents peuvent librement adhérer à un syndicat, participer aux actions syndicales et bénéficier de moyens pour exercer cette activité dans le cadre légal.
- **Droit de grève** Article L123-6 CGFP
Ce droit est reconnu aux fonctionnaires, sauf restrictions liées à la continuité du service public (police, armée, magistrature...). L'exercice doit respecter les procédures légales (préavis, encadrement...).

Droits liés à la carrière

- **Droit à rémunération après service fait** Article L711-1 CGFP
Le fonctionnaire perçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon, en contrepartie du service qu'il rend. Elle est fixée par l'Etat et évolue avec la carrière.
- **Droit à une évaluation professionnelle** Article L512-19 CGFP
Évaluation annuelle portant sur les résultats, compétences, implication et atteinte des objectifs. Elle conditionne parfois l'avancement.
- **Droit d'accès au dossier individuel** Article L135-1 CGFP
Tout agent peut consulter son dossier administratif. Ce droit garantit la transparence et permet à l'agent de connaître les éléments influençant sa carrière.

Droits à l'accompagnement et à l'évolution

- **Droit à la formation continue** Articles L421-1 à L422-1 CGFP
La formation est un droit et un devoir. Elle permet de maintenir l'efficacité des agents, de favoriser la mobilité et de préparer les évolutions professionnelles.
- **Droit à l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression de poste** Article L531-4 CGFP
Lorsqu'un poste est supprimé (réorganisation, restructuration...), l'agent a droit à un accompagnement personnalisé pour être réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Droits personnels et juridiques

- **Droit à congés** Articles L621-1 à L625-3 CGFP
Droit à congés annuels, de maladie, maternité/paternité, adoption, formation, parental, etc. Le nombre et la durée dépendent du statut et de la situation.
- **Droit à protection juridique (protection fonctionnelle)** Article L134-1 CGFP
Si un fonctionnaire est menacé, attaqué ou poursuivi en justice en lien avec ses fonctions, l'administration doit lui apporter une protection (assistance juridique, prise en charge des frais...).

Référence principale :

Code général de la Fonction publique (CGFP)
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021



Les fonctionnaires bénéficient
de droits spécifiques pour garantir
l'impartialité, la continuité
et la qualité du service

LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Libertés fondamentales

- **Liberté de conscience** Article L121-2 CGFP
Les convictions religieuses ou philosophiques des agents sont respectées. Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou discriminé pour ses croyances.
- **Liberté d'opinion** Article L121-1 CGFP
Le fonctionnaire a le droit d'avoir des opinions politiques, syndicales ou autres. Il ne peut être pénalisé pour ses opinions, sauf en cas de manquement au devoir de neutralité.
- **Liberté d'expression** Article L121-6 CGFP
Tout agent public peut s'exprimer librement dans la société. Cependant, il doit respecter ses obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité.

Droits syndicaux et collectifs

- **Droit syndical** Articles L211-1 à L214-2 CGFP
Les agents peuvent librement adhérer à un syndicat, participer aux actions syndicales et bénéficier de moyens pour exercer cette activité dans le cadre légal.
- **Droit de grève** Article L123-6 CGFP
Ce droit est reconnu aux fonctionnaires, sauf restrictions liées à la continuité du service public (police, armée, magistrature...). L'exercice doit respecter les procédures légales (préavis, encadrement...).

Droits liés à la carrière

- **Droit à rémunération après service fait** Article L711-1 CGFP
Le fonctionnaire perçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon, en contrepartie du service qu'il rend. Elle est fixée par l'Etat et évolue avec la carrière.
- **Droit à une évaluation professionnelle** Article L512-19 CGFP
Évaluation annuelle portant sur les résultats, compétences, implication et atteinte des objectifs. Elle conditionne parfois l'avancement.
- **Droit d'accès au dossier individuel** Article L135-1 CGFP
Tout agent peut consulter son dossier administratif. Ce droit garantit la transparence et permet à l'agent de connaître les éléments influençant sa carrière.

Droits à l'accompagnement et à l'évolution

- **Droit à la formation continue** Articles L421-1 à L422-1 CGFP
La formation est un droit et un devoir. Elle permet de maintenir l'efficacité des agents, de favoriser la mobilité et de préparer les évolutions professionnelles.
- **Droit à l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression de poste** Article L531-4 CGFP
Lorsqu'un poste est supprimé (réorganisation, restructuration...), l'agent a droit à un accompagnement personnalisé pour être réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Droits personnels et juridiques

- **Droit à congés** Articles L621-1 à L625-3 CGFP
Droit à congés annuels, de maladie, maternité/paternité, adoption, formation, parental, etc. Le nombre et la durée dépendent du statut et de la situation.
- **Droit à protection juridique (protection fonctionnelle)** Article L134-1 CGFP
Si un fonctionnaire est menacé, attaqué ou poursuivi en justice en lien avec ses fonctions, l'administration doit lui apporter une protection (assistance juridique, prise en charge des frais...).

Référence principale :

Code général de la Fonction publique (CGFP)
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021



Les fonctionnaires bénéficient
de droits spécifiques pour garantir
l'impartialité, la continuité
et la qualité du service

LES DROITS DES FONCTIONNAIRES



**PERSONNEL CIVIL,
VOUS AVEZ DES DROITS !**

FO Défense

46 rue des Petites écuries
75010 Paris
Tél. 01 42 46 00 05
www.fodefense.com



LES DROITS DES FONCTIONNAIRES



**PERSONNEL CIVIL,
VOUS AVEZ DES DROITS !**

FO Défense

46 rue des Petites écuries
75010 Paris
Tél. 01 42 46 00 05
www.fodefense.com



LES DROITS DES FONCTIONNAIRES



**PERSONNEL CIVIL,
VOUS AVEZ DES DROITS !**

FO Défense

46 rue des Petites écuries
75010 Paris
Tél. 01 42 46 00 05
www.fodefense.com



LES DROITS DES FONCTIONNAIRES



**PERSONNEL CIVIL,
VOUS AVEZ DES DROITS !**

FO Défense

46 rue des Petites écuries
75010 Paris
Tél. 01 42 46 00 05
www.fodefense.com

